RÈGLEMENT (CEE) N° 719/80 DU CONSEIL

du 26 mars 1980

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de liqueur, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires de Chypre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que les dispositions du protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (3) sont venues à échéance le 31 décembre 1979 ;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole transitoire à l'accord d'association, il importe de proroger le régime que la Communauté applique aux échanges commerciaux avec la république de Chypre dans le cadre de l'association avec ce pays ;

considérant que l'article 6 du protocole complémentaire prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de vins de liqueur, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires de Chypre, à des droits de douane égaux à 30 % des droits du tarif douanier commun ;

considérant que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire doit être subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V.I.1 prévu au règlement (CEE) n° 2115/76 (4) comme « vins de liqueur » ;

considérant que les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence ; que, pour qu'ils puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, il faut que les dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 (5) soient respectées ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; que, toutefois, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé et d'une période d'application très courte, il paraît possible d'affecter la totalité du volume contingentaire à la réserve communautaire et de prévoir des possibilités de tirages sur cette réserve, à raison de quantités appropriées, pour les États membres qui auraient des besoins à satisfaire ; que les quotes-parts ainsi tirées sur la réserve doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 mars 1980, les droits du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-dessous, originaires de Chypre, sont suspendus aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 62 500 hectolitres.

(1) JO n° C 255 du 9. 10. 1979, p. 9.
(2) JO n° C 34 du 11. 2. 1980, p. 113.
(3) JO n° L 172 du 28. 6. 1978, p. 2.
(4) JO n° L 237 du 28. 8. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
	C. autres :	
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :	
	ex a) 2 litres ou moins :	
	— Vins de liqueur ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol	5,0 Écus/hl
	ex b) plus de 2 litres :	
	— Vins de liqueur ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol	3,9 Écus/hl
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 litres ou moins :	
	ex 2. autres :	
	— Vins de liqueur	6,1 Écus/hl
	b) plus de 2 litres :	
	ex 3. autres :	
	— Vins de liqueur	5,0 Écus/hl
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 litres ou moins :	
	ex 2. autres :	
	— Vins de liqueur	6,9 Écus/hl
	b) plus de 2 litres :	
	ex 3. autres :	
	— Vins de liqueur	6,9 Écus/hl

2. L'admission de ces vins au bénéfice du contingent tarifaire est subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V. I. 1 prévu au règlement (CEE) n° 2115/76 comme « vins de liqueur ».

3. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence. Pour qu'ils puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, il faut que les dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 soient respectées.

4. Le volume du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 constitue la réserve.

5. Si des besoins en produits de l'espèce apparaissent dans un État membre, celui-ci prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

6. Les quotes-parts tirées en application du paragraphe 5 sont valables jusqu'au 31 mars 1980.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts qu'ils ont tirées en application de l'article 1er rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont presentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA